

Déposé au Greffe
le 27 OCT. 2003
sous le N° 2307833
RCS N° 03 B 16 19

2307833

12

STATUTS

=====

Société A@CTES & FORMATIONS

Société A@.CTE& FORMATIONS

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros

Siège social : 19 rue de la Duçée
44800 SAINT-HERBALIN

RCS NANTES :
SIRET :
CODE APE :

Société A@CTES& FORMATIONS
SARL au capital de 7 500 euros
Siège social : 19 rue de la Dutée
44800 SAINT-HERBLAIN

LES SOUSSIGNES :

➤ **Monsieur BOURGEOIS Eric**, de nationalité française, né à DIEPPE (76) le 30 décembre 1963, divorcé et non remarié depuis ainsi qu'il le déclare, demeurant à SAINT MICHEL CHEF CHEF (44730) 25 résidence des Marines,

➤ **Madame HAREL Florence**, de nationalité française, née à SAINT-NAZAIRE (44) le 18 novembre 1969, épouse de Monsieur NICOLAS Yves, de nationalité française, né à SAINT-NAZAIRE (44) le 16 janvier 1968, avec lequel elle demeure à SAINT MICHEL CHEF CHEF (44730) 4 impasse des Jasmins,

Mariée par célébration à la Mairie de MONTOIR DE BRETAGNE (44) le 19 août 1994, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime matrimonial n'ayant subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle depuis ainsi qu'elle le déclare.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

FN YN

CS

STATUTS

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en FRANCE et à l'étranger :

- toutes activités de formation aux métiers liés à l'architecture et à la décoration,
- l'achat et la vente de tout support pédagogique et de tout matériel dans ces domaines,
- l'organisation de séminaires, de stages et de colloques et plus généralement toutes prestations de services s'y rapportant,
- la participation de la société par tout moyen à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou sociétés en participation,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'expansion ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A@.CTE& FORMATIONS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-HERBLAIN (44800) 19 rue de la Duée.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

I - La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II - L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2004.

En outre, les actes accomplis pendant la période de formation et repris par la société sont rattachés à cet exercice.

* * *

F.N YN

eB

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés tous susnommés font à la société les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Eric BOURGEOIS,
la somme de SIX MILLE EUROS, ci 6 000 euros

- Madame Florence NICOLAS,
la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 1 500 euros

Total 7 500 euros

Cette somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 euros) a été préalablement à la signature des statuts, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque SOCIETE GENERALE, Agence de PORNIC (44210) 14 rue du Général de Gaulle, ainsi qu'en fait foi l'attestation délivrée par ladite banque le 11 octobre 2003, qui demeurera annexée aux présentes.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 euros) divisé en SEPT CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES (750) de DIX EUROS (10 euros) de valeur nominale chacune, numérotées de 001 à 750, souscrites en totalité et entièrement libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports en numéraire respectifs, savoir :

- à Monsieur Eric BOURGEOIS,
à concurrence de SIX CENTS PARTS SOCIALES,
portant les numéros de 001 à 600, ci 600 parts

- à Madame Florence NICOLAS,
à concurrence de CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES,
portant les numéros de 601 à 750, ci 150 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit CENT CINQUANTE PARTS, ci 750 parts
=====

Conformément à la loi, les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Monsieur Yves NICOLAS, époux commun en biens de Madame Florence HAREL, déclare :

- avoir été parfaitement informé de l'apport en numéraire de son épouse à hauteur de 1 500 euros, de ses modalités et des moyens grâce auxquels il a été réalisé ayant reçu à cet égard une complète information,

- ne pas souhaiter être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites par son épouse malgré la faculté qui lui en est offerte de par les dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil.

En conséquence, la qualité d'associé pour les parts souscrites par son épouse est seulement reconnue à Madame Florence HAREL, à concurrence de 150 parts sociales.

F.N. YN

tb

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire décidant de la réalisation d'une augmentation de capital arrête les modalités d'exercice de ce droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Généralités

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit par acte notarié.

Pour être opposable à la société, toute cession doit être signifiée au siège social par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, ces formalités peuvent être remplacées par le dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation justifiant de ce dépôt, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Pour être opposable aux tiers, toute cession doit, après accomplissement des formalités qui précèdent, être déclarée au greffe où deux expéditions ou originaux devront être déposés.

F.N YN ES

II - Cession entre associés

Les cessions de parts entre associés de la société sont libres.

III - Cession aux conjoints, ascendants ou descendants d'un associé

Les parts sociales ne peuvent être cédées aux conjoints, ascendants et descendants d'un associé qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et suivant la procédure prévues à l'article L.223-14 du code de commerce pour les cessions à des tiers.

IV - Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si plusieurs associés se portent acquéreurs, les parts sont réparties entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, donations, échanges, fusions ou apports.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

I - En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément du ou des associés survivants statuant à la majorité de plus de la moitié des parts sociales qu'ils détiennent.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ses qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte, pour les décisions collectives, que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition, ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun se fait d'un commun accord entre eux. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis l'héritier ou l'ayant-droit doit notifier à la société une demande d'agrément justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

F.N YN

EB

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social, de mettre les indivisaires en demeure sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits à hériter sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application alors des dispositions de l'article L.223-14 alinéas 2 et suivants du code du commerce.

II - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers du décédé, doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues à l'article L.223-14 du code du commerce, pour les cessions aux tiers.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 12 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve seul cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

IN YN

CB

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréée comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 14 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

* * *

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE - CONTROLE

ARTICLE 15 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II – Monsieur Eric BOURGEOIS, associé, est désigné en qualité de premier gérant de la société pour une durée illimitée.

III - Dans les rapports avec les tiers et entre associés, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances AU NOM DE LA SOCIETE, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par des gérants aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant unique ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tous mandataires de son choix ou de leur choix.

Il peut ou ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement, s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou parmi eux-mêmes, dont il ou ils détermineront les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

IV - Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

V - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

VI - Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

EB

F.N YN

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNTS

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement, par personnes interposées, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leur modalité essentielle, notamment l'indication de prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et le cas échéant, toute autre indication permettant aux associés d'apprécier l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours des exercices antérieurs et poursuivis depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément, gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé autre qu'une personne morale, de contracter sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

* * *

TITRE IV : DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions collectives ordinaires doivent pour être valables être prises par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

EB

F.N YN

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- **à l'unanimité**, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action, ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant **au moins les 3/4 des parts sociales**, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,

- par des associés représentant **au moins la moitié des parts sociales**, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- par des associés représentant **au moins les 3/4 des parts sociales** pour toutes les autres décisions extraordinaires.

II - Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, soit par acte unanime des associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire :

- pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou de la réduction du capital social,

- lorsque la réunion d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés soit détenant la moitié des parts sociales, soit détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales,

- lorsque, à la requête d'un associé, un mandataire est désigné en justice avec pour mission de convoquer l'assemblée, de fixer son ordre du jour,

- pour la clôture de la liquidation de la société.

III - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance, ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposé ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

V - Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé dans les limites exposées ci-dessus.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès verbaux. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

EB

F.N YN

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

VI - Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut toujours se faire représenter soit par un autre associé, soit par son conjoint, soit par toute autre personne, muni d'une procuration.

* * *

TITRE V : AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société et des comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du code civil de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes les réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

EB

F.N. YN

* * *

TITRE VI : PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**ARTICLE 21 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour les modifications des statuts si la société doit être prorogée.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant de pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'unanimité des associés.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité de parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminées par la loi. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

EB

IN YN

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé.

Le surplus est réparti entre les associés au prorata des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Tout différend entre la société et les associés, ou entre les associés, relatif aux présents statuts, sera soumis à la juridiction compétente du siège social.

* * *

TITRE VII : PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

I - La gérance est tenue de remplir, dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir une immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés du ressort du siège social. A cet effet, tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présents pour faire le nécessaire.

II - Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis jusqu'à ce jour pour le compte de la société en formation par les cofondateurs, savoir :

- ouvrir un compte de blocage du capital social et le cas échéant un compte de fonctionnement au nom de la société en formation, auprès de toute banque,
- confier le dossier de constitution de la société à la société APROJURIS, société d'avocats, dont le siège social est fixé à SAINT NAZAIRE (44600) Immeuble APROLIS II, 4 rue de l'Etoile du Matin, avec établissement à NANTES (44000) 13 rue Bertrand Geslin,
- signer tout bail commercial relatif aux locaux sis à SAINT-HERBLAIN (44800) 19 rue de la Dutrée et verser toute caution pour la somme de 4575 euros TTC, ladite somme ayant été avancée par Monsieur BOURGEOIS Eric pour le compte de la société en formation,
- régler pour le compte de la société en formation la première échéance de loyer (loyer du 15 au 30 octobre 2003) due au titre du bail commercial sus visé, soit la somme totale de 912 euros TTC, ladite somme ayant été avancée par Monsieur BOURGEOIS Eric pour le compte de la société en formation,
- régler pour le compte de la société en formation, les frais d'agence immobilière d'un montant de 6544 euros TTC, ladite somme ayant été avancée par Monsieur BOURGEOIS Eric pour le compte de la société en formation,

es

FN YN

- acheter au nom et pour le compte de la société en formation, un ordinateur portable pour une somme de 1244 euros TTC, ladite somme ayant été avancée par Monsieur BOURGEOIS Eric pour le compte de la société en formation,
- contracter auprès de toute assurance, tous contrats couvrant notamment la responsabilité civile de la société et ses locaux et régler à cet effet la première prime pour la somme de 147,55 euros TTC, ladite somme ayant été avancée par Monsieur BOURGEOIS Eric pour le compte de la société en formation.

Aux effets ci-dessus signer toutes pièces, faire toutes déclarations et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de l'ensemble des engagements précités qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

III - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels une autorisation de la collectivité des associés est requise.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents et de leur suite seront supportés par la société.

FAIT ET SIGNE EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX AVEC EN ANNEXE L'ATTESTATION BANCAIRE DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

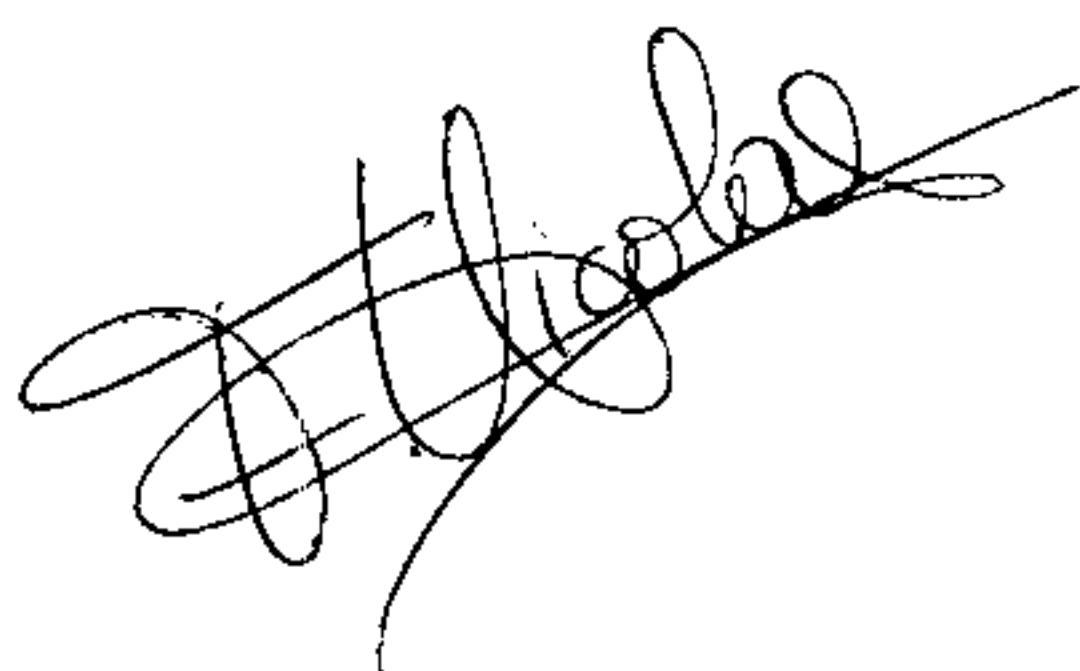
A SAINT-HERBLAIN (44) LE 14.10.03

Monsieur BOURGEOIS Eric

Bon pour acceptation de la fonction de gérant

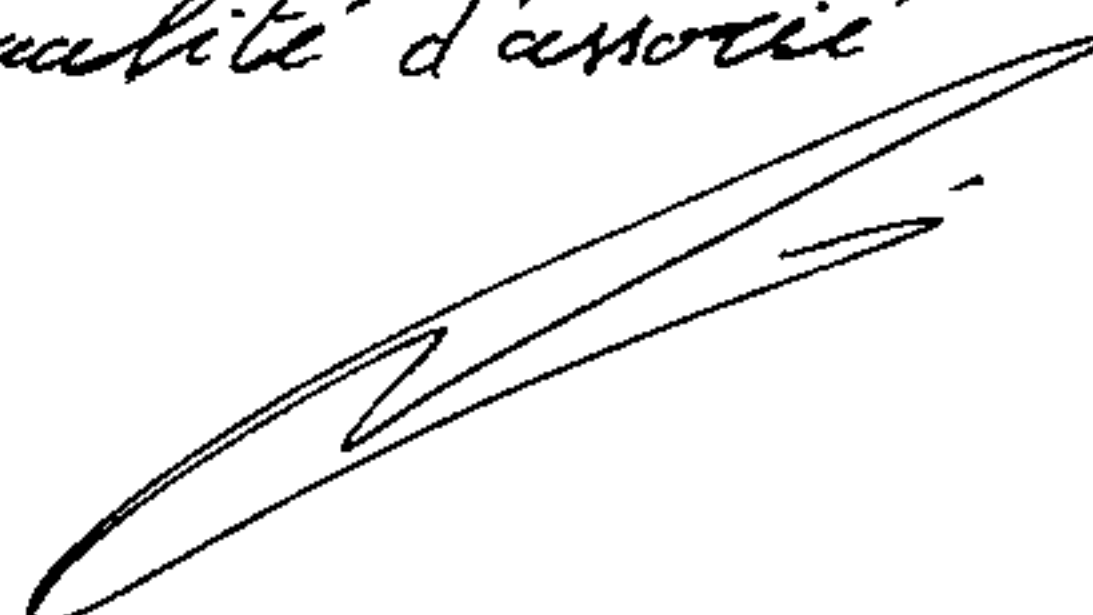


Madame NICOLAS Florence



Monsieur NICOLAS Yves

Bon pour renonciation de la qualité d'associé





AGENCE DE PORNIC

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, S.A. au capital de 547 086 336,25 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, certifie avoir reçu en dépôt la somme de 7 500 Euros (Sept mille cinq cents Euros), au titre de la libération du capital en numéraire de la société à responsabilité limitée en formation SARL Actes & Formations.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Pornic ,le 11 Octobre 2003

Le Responsable de l'Agence

JC RAIMON

Crédit Mutuel

CCM COTE DE JADE

Payez contre ce chèque en euros, non endossable, au profit d'une banque ou d'un établissement agréé.

Six mille Euros

à **Société Générale**

Payable en France
44 CCM COTE DE JADE
TEL 02-28-98-05-38

44
Chèque N° 0557515

M ERIC BOURGEOIS

128 B BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
44730 ST MICHEL CHEF CHEF

16748 38104 00010479805 11

à rédiger exclusivement en euros

€

6000 Euros

A Pornic
LE 11 octobre 03

Signature

Bourgeois

(25)

CAISSE D'EPARGNE PAYS DE LA LOIRE

Payez contre ce chèque non endossable, au profit d'une banque, d'une Caisse d'Épargne ou d'un établissement agréé.

mille cinq cents euros

à **Société Générale**

14445
PORNIC
5 PLACE DE LA GARE
44210 PORNIC
TEL 08 20 21 22 06

00400

N° de compte
14445 00400 04 226177 24 37 0000113

ME FLORENCE NICOLAS DU
MR YVES NICOLAS
4 IMPASSE DES JACMINES
44730 SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF

Série

Chèque N°

à rédiger exclusivement en euros

€

1500 €

A Pornic
LE 11 Oct 2003

Signature

Florence Nicolas

(45)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

REMISE DE CHEQUES

NOM DU TITULAIRE DU COMPTE
SARL Actes d'Associations

NOM DE L'AGENCE QUI TIEN LE COMPTE
PORNIC

Chèques en euros payables en France et à Monaco

nombre de chèques :

Date et signature du client

2 11/10/03

CADRE RESERVE A L'AGENCE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
14, rue du Général de Gaulle
44210 PORNIC
Tel. 02 51 74 29 20

Emetteur - Banque

montant

Mr Florence Nicolas CG	15000
Mr Eric Bourgeois CG	60000

code banque

code guichet

numéro de compte

clé RIB

montant total

30003 01676 00038024853 89

75000

Les cases ci-dessus doivent être remplies à l'identique du RIB papier. N'oubliez pas de signer et d'insérer votre numéro de compte au verso de chaque chèque. Pour plus de 5 chèques, indiquer le total et le nombre en joignant un relevé séparé des chèques remis. Valant destiné à la Société Générale pour le traitement informatique.